

ARRÊTÉ PM n° 030/2025

**Réglementant le stationnement et la circulation en raison de travaux,
Résidence Philippe Auguste, Faubourg Saint-Nicolas - 89500 Villeneuve-sur-Yonne
Du 03 février au 03 mars 2025.**

**La Maire,
VU**

- la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de la Route,
- le Code Pénal,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation routière et les circulaires d'application,
- l'arrêté général permanent réglementant la circulation en date du 1^{er} mars 2016,

CONSIDERANT la demande en date du 07 janvier 2025 par l'entreprise IDTP sise 9, rue de l'Industrie 89100 Malay-le-Grand, concernant des travaux sur le réseau d'eaux usées sur le trottoir devant la résidence Philippe Auguste, faubourg Saint-Nicolas 89500 Villeneuve-sur-Yonne, du 03 février au 03 mars 2025.

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux, il y a lieu d'interdire le stationnement et de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise IDTP est autorisée à exécuter les travaux qui ont fait l'objet de la demande ci-dessus.

Article 2 : Le stationnement de tout véhicule, autres que ceux du chantier, sera interdit et considéré comme gênant sur tous les emplacements de stationnement situés dans la zone d'intervention.

Article 4 : Afin de sécuriser l'intervention, la largeur de la chaussée sera réduite.

Article 5 : Tout manquement aux dispositions de stationnement sera passible d'une infraction de 2^{ème} classe soit 35 €, avec mise en fourrière des véhicules.

Article 6 : La circulation des piétons sera interdite aux abords du chantier. Les piétons seront invités à contourner l'endroit ou à emprunter un passage opposé, si celui-ci est impraticable.

Article 7 : Les signalisations et pré-signalisations nécessaires à l'interdiction de stationner seront fournies et mises en place par le pétitionnaire, qui s'engage à les maintenir en place.

Article 8 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état et à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur le secteur concerné et en Mairie conformément aux articles L 2122-28 et L 2122-29 du code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera faite à : IDTP, M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Villeneuve sur Yonne, Monsieur le responsable des Services Techniques de la commune, Police Municipale de Villeneuve sur Yonne, chargés, chacun en ce qui le concerne de son application.

Fait à Villeneuve-sur-Yonne, le 30 janvier 2025.

La Maire, Nadège NAZE

